

## Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) Tarentaise-Vanoise 2014-2020

Opérateur : Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (APTV)

### ZIP 2 : Espace Pastoral individuel- « RA\_ATP2 »

#### MESURE « RA\_ATP2\_HE09 »: Amélioration de la gestion pastorale

##### OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_ATP2\_HE09 »

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

Pour la Tarentaise, il s'agit de préserver la biodiversité des espaces pastoraux d'altitude en maintenant la mosaïque d'habitats favorable à la faune et la flore patrimoniale.

En effet, l'espace pastoral de Tarentaise est composé d'une mosaïque de milieux et d'une grande variété d'espèces floristiques et faunistiques faisant la richesse biologique de ces zones. Il convient de conserver la richesse de ces milieux en maintenant des pratiques pastorales adaptées localement à leurs besoins et aux espèces qui leur sont inféodées. Plus particulièrement le surpâturage et le sous pâturage doivent être évités, la pâture doit être effectuée au moment opportun en se basant sur un plan de gestion pastorale. Les enjeux de conservation des habitats pastoraux, des habitats non strictement pastoraux mais fréquentés par les troupeaux, des espèces de faune et de flore fréquentant les alpages sont très spécifiques d'un alpage à l'autre. La gestion durable des alpages implique de connaître l'état initial des enjeux environnementaux présents et des pratiques pastorales. Les éventuelles mesures de gestion ne peuvent pas se décréter *a priori*. La MAEC « Amélioration de la gestion Pastorale » répond bien à ce besoin d'adaptation et de souplesse, grâce à l'établissement d'un plan gestion à l'échelle de chaque alpage en fonction de l'état initial constaté. Cette MAEC est retenue pour les zones pastorales d'altitude à forts enjeux de biodiversité, c'est-à-dire sur les sites Natura 2000 « S17 Massif de la Lauzière », « S39 Réseau de vallons d'altitude à Caricion » et « S43 Massif de la Vanoise » où existait déjà une MAET équivalente, et nouvellement sur le site Natura 2000 « S23 Les Adrets de Tarentaise ». Ces surfaces concernent à la fois des unités pastorales à gestion collective et des unités et zones de parcours à gestion individuelle. Les plans de gestion pastoraux visent entre autres la préservation des habitats et espèces remarquables présents sur les surfaces du contractant, ceux-ci peuvent être des pelouses sèches, des zones humides, des stations à espèces patrimoniales (comme le chardon bleu), d'espèces faunistiques patrimoniales (ex : divers ongulés, le lagopède, la bartavelle, le tétras-lyre). Il encourage l'amélioration et éventuellement la réouverture de zones propices à l'établissement de la faune et de la flore.

##### MONTANT DE LA MESURE « RA\_ATP2\_HE09 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 75,44 € par hectare vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

##### CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_ATP2\_HE09 »

- **Eligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Pour la campagne de contractualisation 2015 : seuls les gestionnaires d'alpages ou parcours déjà engagés dans la MAET « gestion pastorale » au cours de la campagne précédente ainsi que les groupements pastoraux concernés par un site Natura 2000 peuvent s'engager.

- **Eligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « Amélioration de la gestion pastorale » les **surfaces suivantes** de votre exploitation :

**Pour les surfaces à gestion individuelle (exploitations agricoles) : l'ensemble des surfaces<sup>1</sup>** pastorales situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Espace Pastoral Individuel », (sont concernés les surfaces d'alpages, pelouses et parcours comprises dans les sites Natura 2000 « S17 Massif de la Lauzière », S39 « Réseau des vallons d'altitude à à Caricion », S43 « Massif de la Vanoise » ainsi que la « Réserve Naturelle nationale des Hauts de Villaroger »).

### CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_APT2\_HE09 »

Les gestionnaires d'alpages déjà engagés dans la MAET « gestion pastorale » au cours de la précédente campagne de contractualisation sont prioritaires.

Les demandes de contractualisation pour l'année 2016 formulées auprès des animateurs Natura 2000 (Cf. 3.1), seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les alpages concernés.

### LE CAHIER DES CHARGES « RA\_APT2\_HE09 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale <b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement (12 juillet en 2015).</b>	Sur place	Plan de gestion	définitive	principale	totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Non retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées sauf en traitement localisé	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

<sup>1</sup> Le plan de gestion pastorale portant sur l'ensemble de l'unité pastorale

## AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_APT2\_HE09 »

---

La réalisation du plan de gestion pour la définition de l'état initial de l'alpage est obligatoire. Pour la réalisation du plan de gestion, contactez la ou les structures agréées selon le site qui vous concerne :

- Structure animatrice du site Natura 2000 S17 La Lauzière : Syndicat Mixte de la Lauzière
- Structure animatrice du site Natura 2000 S23 Les Adrets de Tarentaise : APTV
- Structure animatrice du site Natura 2000 S39 Le Réseau de Vallons d'altitude à à Caricion : Conservatoire des Espaces Naturels Savoie (Lisa Biehler : 04-79-25-20-32, l.biehler@cen-savoie.org)
- Structure animatrice du site Natura 2000 S43 « Massif de la Vanoise » : Parc National de la Vanoise (Guy-Noël Grosset : 04-79-62-36-11, guy-noel.grosset@vanoise-parcnational.fr)
- Structure animatrice de la Réserve Naturelle de Villaroger : Office National des Forêt

Le plan de gestion pastorale précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulières sur lesquelles porteront les obligations :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Le cahier d'enregistrement des interventions et des plans de gestion contiendra à minima et comme l'exige le cadre national de la mesure :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)
- Concernant le pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- Pose des clôtures et points d'eau : dates et localisation
- Affouragement : dates et localisation

Concernant l'interdiction du retournement des surfaces engagées : L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé sous réserve d'être prévu dans le plan de gestion.

**L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé.**